

au conflit de ne pas entraver l'exercice de ces responsabilités et de contribuer aux efforts humanitaires;

4. *Prend acte* des dispositions prises par le Secrétaire général pour coordonner l'action des agences internationales dans ce domaine et le prie de tout mettre en œuvre pour assurer la mise en application et le respect de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité à ce sujet le plus rapidement possible.

Adoptée à l'unanimité à la 2380^e séance.

Résolution 513 (1982)

du 4 juillet 1982

Le Conseil de sécurité,

Alarmé par les souffrances que continuent de subir les populations civiles libanaise et palestinienne dans le sud du Liban et à Beyrouth-Ouest,

Se référant aux principes humanitaires des Conventions de Genève de 1949³³ et aux obligations découlant du règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907³⁴,

Réaffirmant ses résolutions 508 (1982), 509 (1982) et 512 (1982),

1. *Demande* que soient respectés les droits des populations civiles sans aucune discrimination et réprime tous actes de violence contre ces populations;

2. *Demande en outre* que soit rétabli le fonctionnement normal des services essentiels tels que la distribution d'eau, d'électricité et de produits alimentaires ainsi que les services médicaux, particulièrement à Beyrouth;

3. *Accueille avec satisfaction* les efforts du Secrétaire général et l'action des organisations internationales visant à atténuer les souffrances de la population civile et le prie de poursuivre leurs efforts pour en assurer le succès.

Adoptée à l'unanimité à la 2382^e séance.

Décision

A sa 2384^e séance, le 29 juillet 1982, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Pakistan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

“La situation au Moyen-Orient :

“a) Lettre, en date du 4 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15162¹⁶);

“b) Lettre, en date du 28 juillet 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents de l'Égypte et de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15316³⁵)”.

Résolution 515 (1982)

du 29 juillet 1982

Le Conseil de sécurité,

Profondément préoccupé par la situation de la population civile de Beyrouth,

Se référant aux principes humanitaires des Conventions de Genève de 1949³³ et aux obligations découlant du règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907³⁴,

Rappelant ses résolutions 512 (1982) et 513 (1982),

1. *Exige* que le Gouvernement israélien lève immédiatement le blocus de la ville de Beyrouth de manière à rendre possible l'envoi d'approvisionnements afin de répondre aux besoins urgents de la population civile et à permettre la distribution des secours apportés par les organismes des Nations Unies et par les organisations non gouvernementales, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution au Gouvernement israélien et de tenir le Conseil de sécurité informé de son application.

Adoptée à la 2385^e séance par 14 voix contre zéro³⁶.

Résolution 516 (1982)

du 1^{er} août 1982

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 508 (1982), 509 (1982), 511 (1982), 512 (1982) et 513 (1982),

³⁵ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1982.*

³⁶ Un membre (États-Unis d'Amérique) n'a pas participé au vote.

Rappelant sa résolution 515 (1982),

Alarmé par la poursuite et l'intensification des activités militaires à l'intérieur et autour de Beyrouth,

Prenant note des dernières violations massives du cessez-le-feu à l'intérieur et autour de Beyrouth,

1. *Confirme* ses résolutions antérieures et exige un cessez-le-feu immédiat et la cessation de toutes les activités militaires à l'intérieur du Liban et de part et d'autre de la frontière libano-israélienne;

2. *Autorise* le Secrétaire général à déployer immédiatement, sur demande du Gouvernement libanais, des observateurs des Nations Unies pour surveiller la situation à l'intérieur et autour de Beyrouth;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution aussitôt que possible et dans un délai maximum de quatre heures.

Adoptée à l'unanimité à la 2386^e séance.

Décisions

A la 2387^e séance, le 3 août 1982, le Président a donné lecture de la déclaration suivante³⁷ :

“A la suite de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, je suis autorisé à faire, en leur nom, la déclaration ci-après sur la grave situation régnant actuellement au Liban :

“1. Les membres du Conseil de sécurité sont vivement inquiets de l'état actuel de tension élevée ainsi que des rapports sur les mouvements militaires et les tirs et bombardements qui se poursuivent à l'intérieur et autour de Beyrouth, contrairement à la demande formulée dans la résolution 516 (1982), adoptée le 1^{er} août 1982 à 13 h 25, heure de New York, et exigeant un cessez-le-feu immédiat et la cessation de toutes les activités militaires à l'intérieur du Liban et de part et d'autre de la frontière libano-israélienne. Ils estiment qu'il est essentiel que ces dispositions soient pleinement respectées.

“2. Les membres du Conseil de sécurité ont pris note des rapports que le Secrétaire général a présentés en application de la résolution 516 (1982)³⁸. Ils expriment leur plein appui aux efforts qu'effectue le Secrétaire général ainsi qu'aux mesures qu'il a prises, sur la demande du Gouvernement libanais, en vue de déployer immédiatement des observateurs des Nations Unies pour surveiller la situation à l'intérieur et autour de Beyrouth. Ils notent avec satisfaction que, selon les rapports du Secrétaire général, certaines des parties ont déjà assuré le

général Erskine de leur entière coopération pour le déploiement d'observateurs des Nations Unies et ils demandent d'urgence à toutes les parties de coopérer pleinement aux efforts tendant à un déploiement effectif des observateurs tout en assurant la sécurité de ces derniers.

“3. Les membres du Conseil de sécurité insistent pour que toutes les parties observent strictement les termes de la résolution 516 (1982). Ils demandent en outre que tous les obstacles à l'envoi d'approvisionnements et à la distribution de secours soient levés en vue de répondre aux besoins urgents de la population civile, conformément aux résolutions antérieures du Conseil. Les membres du Conseil de sécurité suivront la situation de près.”

A sa 2389^e séance, le 4 août 1982, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Cuba et de l'Inde à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 517 (1982)

du 4 août 1982

Le Conseil de sécurité,

Profondément choqué et alarmé par les conséquences déplorables de l'invasion de Beyrouth par Israël le 3 août 1982,

1. *Reconfirme* ses résolutions 508 (1982), 509 (1982), 512 (1982), 513 (1982), 515 (1982) et 516 (1982);

2. *Confirme une fois encore* qu'il exige un cessez-le-feu immédiat et le retrait immédiat des forces israéliennes du Liban;

3. *Blâme* Israël pour n'avoir pas respecté les résolutions susmentionnées;

4. *Demande* le prompt recul des troupes israéliennes qui se sont avancées après 13 h 25, heure d'été de New York, le 1^{er} août 1982;

5. *Prend note* de la décision de l'Organisation de libération de la Palestine de retirer les forces armées palestiniennes de Beyrouth;

6. *Exprime sa satisfaction* des efforts déployés et des mesures prises par le Secrétaire général pour appliquer les dispositions de la résolution 516 (1982) et l'autorise, à titre de mesure immédiate, à accroître le nombre d'observateurs des Nations Unies à l'intérieur et autour de Beyrouth;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution aussitôt que possible et au plus tard le 5 août 1982 à 10 heures, heure d'été de New York;

³⁷ Document S/15342, incorporé dans le compte rendu de la 2387^e séance.

³⁸ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1982, documents S/15334 et Add.1.